

PARIS, le 17 mai 2011  
Original anglais et français

## **RAPPORT DU COMITÉ SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS**

1. Le Comité sur les conventions et recommandations (CR) a tenu une séance publique de travail le 6 mai 2011 sous la présidence de M. Maurizio Enrico Serra, représentant de l'Italie. Il s'est réuni le 16 mai 2011 pour adopter le présent rapport. En application de l'article 16.2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Comité CR a élu Mme Martina Nibbeling-Wriessnig, représentante de l'Allemagne, présidente temporaire.

2. Le Comité sur les conventions et recommandations a examiné les quatre parties suivantes du point 19 de l'ordre du jour consacré à l'application des instruments normatifs :

### **Suivi général (186 EX/19 Partie I et Corr.)**

3. En introduction, la représentante de la Directrice générale et Conseillère juridique a présenté le document 186 EX/19 Partie I dans lequel figurait un état des ratifications des trois conventions dont le CR est chargé d'assurer le suivi ainsi qu'un rapport sur les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les nouvelles procédures adoptées à la 177<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, et ce, sur la base des informations fournies par les secteurs de programme concernés et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU).

4. Après avoir rappelé que les deux volets du mandat du Comité CR devraient être d'égale importance, les membres du Comité ont souligné le faible taux de ratifications de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels et de la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel, dont le nombre d'États parties s'élève respectivement à 96, 120, et 17. À cet égard, ils ont estimé nécessaire que le Secrétariat intensifie ses efforts pour encourager les États membres à ratifier ces trois instruments normatifs.

5. Par ailleurs, ils ont également souligné le faible taux de réponses des États membres lors des consultations en cours lancées par le Secrétariat pour la préparation des rapports. Sur ce dernier point, les membres ont rappelé l'importance de renforcer au sein du Secrétariat, les activités de suivi permettant d'assurer l'application de ces instruments normatifs, tout en regrettant la persistance d'absence de moyens humains et budgétaires adéquats pour accomplir cette tâche.

6. En réponse à des questions des membres du Comité, le Directeur de la Division de la planification et du développement des systèmes éducatifs du Secteur de l'éducation a rappelé que la campagne de ratification pour la Convention de 1960 avait été lancée en juillet 2010 et qu'en conséquence un bilan définitif était à ce jour prématuré. Cependant, il pouvait être souligné que, d'ores et déjà, deux États membres avaient ratifié cette Convention en 2010, quatre ratifications étaient attendues dans les semaines à venir et des consultations en vue d'une ratification avaient lieu dans différents pays. Par ailleurs, la base de données sur le droit à l'éducation sera disponible très prochainement dès que les informations collectées par le Secrétariat auront été consolidées et que les développements informatiques liés à l'accessibilité de cette base auront été finalisés. Pour ce qui est de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération

et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme, il a précisé que le 3<sup>e</sup> Recueil de bonnes pratiques pour l'éducation de qualité, consacré au dialogue interculturel, sera publié pour la prochaine session de la Conférence générale. S'agissant de la Convention de 1989 et de la Recommandation révisée de 2001 sur l'enseignement technique et professionnel, le Directeur a rappelé tout d'abord que l'étude indépendante sur l'impact de ces instruments avait été prévue dans la Stratégie de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels. Elle était actuellement menée par un cabinet d'études extérieur qui avait été retenu par le Secrétariat conformément aux règles et procédures de l'UNESCO. Elle avait pour objectif, entre autres, de déterminer les raisons du très faible taux de ratification de la Convention et de comparer les différentes approches normatives dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel, notamment au sein de l'Organisation internationale du Travail et de l'Union européenne. Cette étude, dont les résultats seront soumis à une session ultérieure du Comité, était toujours en cours compte tenu des réponses tardives reçues suite à une large enquête lancée auprès de 50 États membres.

7. Pour ce qui est de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, le représentant du Secteur de l'éducation a rappelé le processus de révision de la Convention de 1981 sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique et de la Convention de 1983 sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique. Ce processus, auquel avait participé l'UNESCO, l'Union africaine, mais aussi diverses organisations non gouvernementales, était dans sa phase finale. L'objectif de cette révision était, notamment, d'incorporer dans cet instrument, de nouvelle génération, une définition réactualisée de la notion de « reconnaissance ». S'agissant des Recommandations de 1966 et 1997 concernant la condition du personnel enseignant, il a souligné que parmi les indicateurs du succès de la Journée mondiale des enseignants, figurait le nombre très important de consultations du site Internet consacré à cette manifestation. De plus, il a précisé que les études mentionnées au paragraphe 14 de la Partie I du document 186 EX/19, notamment sur les libertés académiques, seront achevées en août 2011 et soumises à la prochaine session du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) dont les recommandations seront soumises au Comité CR à la 189<sup>e</sup> session du Conseil exécutif.

8. Par la suite, le Sous-Directeur pour la culture a précisé, à propos de la Convention de 1970, que le rythme des ratifications s'était accéléré au cours des dix dernières années, puisque plus de 30 pays avaient ratifié cet instrument depuis 2001. De plus, le Secteur de la culture avait été récemment informé de trois ratifications à venir. Par ailleurs, il a rappelé que le rapport consolidé sur l'application de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste était en cours de préparation en vue de sa soumission au Comité CR à la 187<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, et ce, sur la base de 54 réponses reçues par le Secrétariat suite au lancement de la consultation.

9. Enfin, le Directeur de l'Institut de statistique de l'UNESCO a rappelé, à propos de la Recommandation révisée de 1978 concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation, que lors de la Consultation mondiale au sujet des révisions éventuelles de la Classification internationale type de l'éducation (CITE), le Secrétariat avait collecté des informations auprès des États membres, par l'intermédiaire de leur délégation permanente et de leur commission nationale, mais aussi auprès des instituts nationaux de statistiques et d'autres institutions telles que l'Office de statistique de l'Union européenne (EUROSTAT) et l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE). Par la suite, il a indiqué que le rapport sur les résultats des travaux du groupe consultatif technique, actuellement en cours de traduction, sera bientôt disponible. Ce rapport contiendra également le texte de la CITE ainsi qu'un glossaire détaillé.

10. Au terme des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, la décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, les décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33, 177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et les décisions 180 EX/31, 181 EX/27, 182 EX/31, 184 EX/20 et 185 EX/23 (I) relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR) qui a trait à l'application des instruments normatifs de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 186 EX/19 Partie I et Corr. et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (186 EX/45),
3. Prie instamment à nouveau les États membres de s'acquitter de leurs obligations juridiques aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;
4. Prie la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) responsables des conventions et recommandations dont le Comité CR assure le suivi ;
5. Recommande d'inclure dans les documents soumis à l'examen de la Conférence générale des informations sur les progrès réalisés dans la ratification et l'application des instruments normatifs dont le Comité sur les conventions et recommandations est chargé d'assurer le suivi ;
6. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa 187<sup>e</sup> session.

**Examen du projet révisé de principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) (186 EX/19 Partie II)**

11. Le Directeur de la Division de la planification et du développement des systèmes éducatifs a présenté le document et en a dégagé les principaux éléments. Il a expliqué que, conformément aux nouvelles procédures, le Conseil exécutif avait adopté un cadre de principes directeurs pour l'établissement des rapports relatifs à l'application des conventions. Il rappelle qu'à la 185<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, le Secrétariat avait présenté un projet de principes directeurs expressément élaboré aux fins de la Convention et de la Recommandation de 1960, sur la base du cadre de principes directeurs, dans la perspective de la huitième Consultation des États membres sur leur application. Il a également rappelé que le Conseil exécutif, dans sa décision 185 EX/23 (II), avait invité ses membres à soumettre au Secrétariat leurs commentaires sur ce projet de principes directeurs avant la fin de 2010 et que, dans le document présenté (186 EX/19 Partie II), le Secrétariat soumettait au Comité sur les conventions et recommandations la version révisée du projet de principes directeurs tenant compte des commentaires des États membres. Il a déclaré qu'une fois le projet révisé approuvé et adopté par le Conseil exécutif, le Secrétariat lancerait officiellement la huitième Consultation.

12. Un riche débat s'est alors engagé auquel ont pris part plusieurs États membres. Ceux-ci ont apprécié la version révisée et simplifiée du projet de principes directeurs proposée par le Secrétariat tout en regrettant que seuls quelques États membres aient formulé des observations conformément à la décision 185 EX/23 (II). Il se sont félicités en particulier de la suppression des paragraphes I.1 (b) et I.2 (f) concernant les informations communiquées à d'autres organes de suivi des traités des Nations Unies, qui assurait une plus grande cohérence au niveau de l'établissement de rapports dans l'ensemble du système des Nations Unies. Certains États membres se sont par ailleurs dits de nouveau préoccupés par le fait que leurs gouvernements

risquaient d'éprouver des difficultés pour fournir les informations requises, par exemple pour décrire la situation du personnel enseignant. Une discussion s'est engagée sur les traitements des enseignants, certains États membres faisant observer que comparer les traitements des enseignants à ceux des autres fonctionnaires était une opération incertaine et complexe, d'autres soulignant la nécessité et l'importance d'une telle comparaison. La révision en cours à l'UNESCO de la Classification internationale type de l'éducation a d'autre part été mentionnée, certains États membres recommandant de s'y référer afin d'éviter toute confusion en ce qui concerne les niveaux d'éducation. Il a également été demandé de mentionner le Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ci-après dénommé « le Protocole ») dans le corps du texte des principes directeurs et non pas simplement en note bas de page. Cela encouragerait les États membres à ratifier le Protocole. Il a en outre été proposé de placer le paragraphe 5 de l'introduction avant le paragraphe 3 et de souligner que les principes directeurs doivent servir de guide et que les États membres ne sont pas tenus de répondre à toutes les questions posées mais sont encouragés à fournir le plus d'informations possible.

13. Prenant note de ces observations, le Directeur de la Division de la planification et du développement des systèmes éducatifs a fait valoir que la question des traitements des enseignants revêtait une grande importance dans la mesure où la faiblesse des rémunérations était l'un des facteurs contribuant à la baisse des effectifs enseignants. Il a déclaré que la comparaison entre les traitements des enseignants et ceux des autres fonctionnaires était un indicateur très utile. En ce qui concerne les observations relatives au Protocole et à la reformulation de l'introduction, le Secrétariat a répondu qu'il modifierait en conséquence le projet révisé de principes directeurs.

14. Le Comité a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant la décision 177 EX/35, dans laquelle figurent (en annexe à la Partie I) une procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu et (en Annexe à la Partie II) un cadre de principes directeurs,
3. Rappelant en outre la décision 185 EX/23 (II),
4. Ayant examiné le document 186 EX/19 Partie II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (186 EX/45),
5. Approuve le projet révisé de principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 tel qu'il a été modifié et tel qu'il figure en annexe à la présente décision ;
6. Invite la Directrice générale à demander aux États membres de soumettre à l'UNESCO un rapport sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;

7. Invite en outre la Directrice générale à lui présenter à sa 192<sup>e</sup> session un résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en vue de transmettre celui-ci, accompagné des observations du Conseil y relatives, à la Conférence générale à sa 37<sup>e</sup> session.

## Annexe

### **Projet révisé de principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)**

#### **Introduction**

Les présents Principes directeurs ont pour objet d'aider les États membres lors de l'établissement de leurs rapports sur l'application de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Convention ») et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Recommandation »).

La Convention et la Recommandation s'inscrivent dans la droite ligne du mandat formulé dans l'Acte constitutif, à savoir « réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe, ni d'aucune condition économique ou sociale ». Il est attendu des États membres qu'ils gardent à l'esprit la nature juridique différente des obligations découlant de la Convention et de celles découlant de la Recommandation. La Convention a force obligatoire et les États qui y sont parties doivent incorporer ses dispositions dans la Constitution nationale ou le droit interne. La Recommandation, qui n'a pas caractère obligatoire, a une force morale et politique. Elle vise à prendre en compte les difficultés que certains États pourraient rencontrer, pour diverses raisons et en particulier à cause de leur structure fédérale, pour ratifier la Convention. Si l'on fait abstraction des différences de formulation et de portée juridique tenant à la nature de ces deux types d'instrument, la teneur de la Recommandation et celle de la Convention sont identiques. Les articles I à VII de la Convention et de la Recommandation sont identiques dans leur formulation et contiennent des dispositions similaires. Les États membres doivent donner effet à la Convention dans leur législation nationale et dans leurs politiques d'éducation. En outre, les dispositions de l'article VII de la Convention et de l'article correspondant de la Recommandation, relatives à l'obligation de soumettre des rapports, sont les mêmes.

Même si certains points sont soulevés sous forme de questions, il faut davantage considérer le document comme un guide que comme un questionnaire. Les États membres ne sont pas tenus de répondre à toutes les questions mais ils sont encouragés à fournir le plus d'informations possible. Par ailleurs, les États membres qui ont déjà présenté un rapport au titre de la septième consultation sont invités à s'y référer le cas échéant.

Les rapports à présenter au titre de la huitième Consultation sur l'application de la Convention et de la Recommandation couvrent une période de six ans (2006-2011).

I. **Données sur les mesures législatives, judiciaires et administratives ou autres prises par l'État au niveau national**

1. **Ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ci-après dénommé « le Protocole »)<sup>1</sup>**

- (a) Si la Convention ou le Protocole n'ont pas été ratifiés, veuillez indiquer, s'il y a lieu :
- à quel stade du processus de ratification se trouve votre pays (ratification prochaine, en cours, en préparation active, non envisagée à court, moyen ou long terme) ;
  - les obstacles ou difficultés (d'ordre juridique, politique ou pratique) rencontrés pour mener à bien le processus de ratification et la façon de les surmonter ;
  - dans quelle mesure l'UNESCO peut aider à mener à bien ce processus.
- (b) Veuillez indiquer si votre pays est partie à des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme.

2. **Mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation ainsi que du Protocole dans le système juridique national**

- (a) Si votre pays est un État partie à la Convention, veuillez indiquer :
- si la Convention est directement applicable en droit national dès la ratification, ou a été incorporée à la Constitution nationale ou au droit interne de manière à être directement applicable ;
  - si les dispositions de la Convention sont garanties dans la Constitution, dans un texte législatif fondamental ou dans toute autre disposition nationale ;
  - s'il est possible d'invoquer ses dispositions et d'en poursuivre l'application devant les tribunaux et les autorités administratives. Il conviendra d'indiquer les autorités judiciaires, administratives et autres qui ont compétence en ce qui concerne les droits garantis par la Convention et quelle est l'étendue de leur compétence.
- (b) Si votre pays n'est pas un État partie à la Convention, veuillez préciser si des mesures législatives ont été prises en application de la Recommandation et en quoi les politiques et les programmes nationaux d'éducation sont en conformité avec ses dispositions. (Les informations fournies doivent démontrer en quoi les dispositions législatives et les pratiques respectent les engagements énoncés dans la Recommandation.)
- (c) Quelles sont les références, dates et objets des principales législations ou réglementations nationales adoptées en vue de mettre en œuvre la Convention ou la Recommandation ?
- (d) Le rapport doit rendre compte des lois et textes législatifs adoptés dans le domaine de l'éducation afin d'interdire en la matière toute discrimination reposant sur des circonstances historiques, culturelles, économiques et politiques et pour promouvoir

---

<sup>1</sup> Le Protocole a été adopté en 1962. Pour plus de renseignements concernant cette Commission : [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=23762&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=23762&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html).

l'égalité des chances dans l'enseignement. (Le rapport doit renfermer, le cas échéant, suffisamment de citations ou de résumés des principaux textes constitutionnels, législatifs et autres pertinents, qui instituent des garanties et des sanctions concernant les droits énoncés dans la Convention et la Recommandation.)

## **II. Données sur l'application de la Convention ou de la Recommandation (en se référant aux dispositions de celles-ci)**

### **1. Non-discrimination dans le domaine de l'enseignement**

- (a) Veuillez indiquer dans quelle mesure est proscrite, dans votre pays, la discrimination dans l'enseignement fondée sur les motifs spécifiés dans la Convention/Recommandation.
- (b) Veuillez décrire les mesures adoptées afin d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la Convention/Recommandation, y compris celles concernant la non-discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement, l'interdiction de toute différence de traitement, les aides accordées par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, et le traitement des ressortissants étrangers résidant dans le pays.

### **2. L'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement en vue de réaliser l'Éducation pour tous (EPT)**

- (a) Quelles mesures votre gouvernement prend-il pour garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement dans votre pays, par exemple mesures antidiscriminatoires, incitations financières, bourses, actions positives ou constructives ?
- (b) Veuillez indiquer comment ont été élaborées les lois et politiques relatives à l'éducation et comment sont appliqués les stratégies et programmes en la matière en vue de parvenir dans votre pays au plein exercice du droit de chacun à l'éducation, d'assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement et d'atteindre l'objectif de l'EPT en tant que priorité de l'UNESCO.
- (c) Qu'est-il prévu de faire de spécial pour assurer une éducation inclusive, par exemple pour tenir compte de l'équité et de l'égalité entre les sexes dans le domaine de l'éducation et pour répondre aux besoins éducatifs des groupes vulnérables et marginalisés économiquement et socialement ?

### **3. Progrès accomplis eu égard à la mise en œuvre du droit à l'éducation**

#### ***(i) Enseignement primaire universel***

- (a) Veuillez fournir des informations concernant les progrès réalisés en matière d'universalisation de l'accès à l'enseignement primaire.
- (b) L'enseignement primaire est-il gratuitement accessible à tous dans votre pays ? Dans l'affirmative, quelles sont les lois et politiques qui garantissent la gratuité de l'enseignement primaire universel ? Dans la négative, comment votre gouvernement a-t-il l'intention d'assurer un enseignement primaire gratuit ?
- (c) Quels sont les stratégies et programmes mis en œuvre pour faire en sorte que « d'ici à 2015, tous les enfants, en particulier les filles, les enfants en difficulté et ceux qui appartiennent à des minorités ethniques, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire obligatoire et gratuit, de qualité et de le suivre jusqu'à son terme »<sup>2</sup> ?

<sup>2</sup> Cadre d'action de Dakar, adopté par le Forum mondial sur l'éducation, Dakar 2000.

- (d) Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il rencontrées en s'efforçant de garantir l'accès universel à l'enseignement primaire gratuit ?
- (e) Si l'enseignement primaire n'est pas actuellement obligatoire dans votre pays, veuillez préciser comment il sera instauré.

**(ii) Enseignement secondaire**

- (a) L'enseignement secondaire, y compris technique et professionnel, est-il en règle générale accessible et ouvert à tous dans votre pays ?
- (b) Dans quelle mesure cet enseignement est-il gratuit ?
- (c) Veuillez décrire les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

**(iii) Enseignement supérieur**

- (a) Dans quelle mesure l'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités individuelles est-il une réalité dans votre pays ?
- (b) Qu'a fait votre gouvernement pour garantir qu'aucune discrimination pour des motifs interdits par la Convention n'empêche d'entamer et de poursuivre jusqu'à leur terme des études supérieures, aussi bien dans des établissements publics que privés ?

**(iv) Éducation des adultes et apprentissage tout au long de la vie**

- (a) Quelles mesures votre gouvernement a-t-il prises pour instaurer un système d'éducation permanente fondé sur les capacités individuelles, en particulier d'éducation de base à l'intention de ceux qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ?
- (b) Quelles sont les mesures mises en œuvre pour garantir un accès équitable à l'éducation de base et à l'éducation permanente de façon à répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous les adultes en éliminant l'analphabétisme et en assurant un accès équitable à des programmes adéquats ayant pour objet l'acquisition de connaissances ainsi que de compétences nécessaires dans la vie courante ?

**(v) Éducation de qualité**

Quelles sont les mesures prises par votre pays pour assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé ?

**(vi) Profession enseignante**

- (a) Y a-t-il eu des cas de discrimination en ce qui concerne la formation du corps enseignant dans votre pays ? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises face à cette situation afin de garantir la préparation à la profession enseignante sans discrimination ?
- (b) Veuillez décrire la situation matérielle du personnel enseignant à tous les niveaux de l'enseignement.
- (c) Comment se situent les traitements moyens des enseignants, pour chaque niveau de l'enseignement, par rapport à ceux des autres fonctionnaires de qualification équivalente ?

- (d) Quelles sont les mesures prises ou envisagées par votre pays pour améliorer les conditions de vie du personnel enseignant ?

**(vii) Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Veillez rendre compte des efforts de votre pays pour faire en sorte que l'éducation vise au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**(viii) Enseignement privé**

Si votre pays autorise l'existence de systèmes ou d'établissements d'enseignement privés ou séparés, veuillez décrire le cadre réglementaire applicable

- (a) à la création ou au maintien d'établissements d'enseignement privés ;
- (b) au choix des parents et à la création ou au maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés, qui a été adopté afin d'assurer l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation.

**(ix) Éducation religieuse et morale**

Veillez exposer l'ensemble des mesures prises pour assurer un niveau minimum d'enseignement eu égard aux droits des parents ou tuteurs légaux en ce qui concerne l'éducation religieuse et morale de leurs enfants et le choix des établissements d'enseignement, conformément aux dispositions de la Convention.

**(x) Droits des minorités nationales**

- (a) Comment le droit des minorités nationales d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres est-il protégé ?
- (b) Veuillez indiquer les mesures législatives et gouvernementales relatives au niveau de l'enseignement dans les établissements administrés par des minorités. L'information fournie doit traiter de l'aspect linguistique, notamment de l'existence d'un enseignement dans la langue maternelle des élèves et du recours à l'enseignement des langues dans la politique éducative.

**III. Moyens mis en place pour sensibiliser les différentes autorités au sein du pays à ces instruments et pour éliminer les obstacles rencontrés**

- (a) Veuillez souligner (i) les difficultés rencontrées dans le processus de mise en œuvre des principales dispositions de la Convention/Recommandation ; (ii) les obstacles pratiques et juridiques rencontrés dans l'application de la Convention.
- (b) Veuillez présenter une brève évaluation de l'efficacité des moyens mis en place pour sensibiliser les différentes autorités du pays à la Convention/Recommandation et pour éliminer les obstacles rencontrés.
- (c) Quelles sont les grandes questions qu'il convient de résoudre pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation dans votre pays ?
- (d) Décrivez brièvement les actions menées pour sensibiliser le public aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation consacrés par la Convention et la Recommandation, y compris leur traduction dans les langues nationales, et le cas échéant locales, ainsi que leur diffusion au niveau national ou local, notamment auprès des organisations non gouvernementales.

- (e) Veuillez préciser les activités engagées ou appuyées par la commission nationale en vue de promouvoir la Convention/Recommandation et susciter un débat sur des questions déterminantes concernant les droits énoncés dans ces instruments.

### **Application de la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993) (186 EX/19 Partie III)**

15. La Directrice de la Division de l'éducation et de l'apprentissage, de l'éducation de base au supérieur, a brièvement présenté les activités menées à ce jour, à savoir le suivi de l'application des six Conventions régionales sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur, mettant en avant les révisions dont faisaient actuellement l'objet deux d'entre elles : la Convention régionale de 1981 sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique, et la Convention régionale de 1983 sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique. Il a été expliqué que la nouvelle génération de Conventions intégrait une définition de la reconnaissance alignée sur celle de l'ensemble des régions. Elle a fait part de la volonté du Secteur de présenter le rapport sur l'application de la Recommandation de 1993 à la 187<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, compte tenu des derniers développements.

16. Un membre du Comité a souligné l'importance de la Recommandation, notamment en ce qui concernait l'éventuelle élaboration d'une Convention universelle sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Il a également noté que l'inclusion d'États membres d'autres régions dans chaque Convention régionale (comme c'est actuellement le cas de la Convention de 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne) était une étape positive sur la voie de l'adoption d'une Convention universelle.

17. À l'issue des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 177 EX/35 (I), par laquelle il a approuvé une procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,
2. Ayant examiné le document 186 EX/19 Partie III et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (186 EX/45),
3. Prend note du report de l'examen du rapport relatif à l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur à sa 187<sup>e</sup> session, ainsi que du calendrier de travail révisé en conséquence du Comité CR pour 2009-2013 sur le suivi et l'application des instruments normatifs de l'UNESCO ;
4. Invite en conséquence la Directrice générale à lui présenter, à sa 187<sup>e</sup> session, le rapport récapitulatif sur l'application de la Recommandation de 1993 afin qu'il soit transmis à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, accompagné des observations du Conseil.

### **Application de la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (2003) (186 EX/19 Partie IV)**

18. Le Sous-Directeur général pour la communication et l'information a brièvement présenté le deuxième rapport récapitulatif sur l'application de la Recommandation sur la promotion et l'usage

du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace, que la Conférence générale avait adoptée en 2003.

19. Pendant le débat, les États membres ont remercié le Secrétariat pour le rapport qu'il avait établi et un membre du Comité CR a prié le Secrétariat de donner quelques exemples concrets de développements récents liés à la promotion du multilinguisme dans le cyberspace.

20. Dans sa réponse, le Sous-Directeur général pour la communication et l'information a indiqué que l'internationalisation des noms de domaine et leur représentation en caractères locaux, ainsi que la procédure accélérée d'internationalisation des noms de domaines de premier niveau de code de pays lancée par la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN) en 2009, étaient deux des événements les plus importants survenus depuis la création de l'Internet qui favoriseraient la création d'un Internet multilingue. Plusieurs pays, tels que la Fédération de Russie, l'Ukraine, l'Égypte et la Jordanie, avaient déjà introduit leurs propres noms de domaines de premier niveau de code de pays.

21. Le Comité a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 33 C/54 et 34 C/49,
2. Rappelant également sa décision 177 EX/35 (I), par laquelle il a approuvé une procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,
3. Ayant examiné le document 186 EX/19 Partie IV et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (186 EX/45),
4. Regrette que seulement 24 États membres aient soumis des rapports pour cette deuxième consultation ;
5. Rappelle que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
6. Rappelle également que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent ;
7. Réaffirme l'importance de cette Recommandation et de son application par les États membres ;
8. Recommande que la Conférence générale invite les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour donner effet à cette Recommandation à le faire, en présentant les rapports requis ;
9. Invite la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, le deuxième rapport récapitulatif sur les mesures prises par les États membres pour donner effet à cette Recommandation, accompagné des observations du Conseil et de celles qu'elle pourrait faire.